

**Art. 875bis. — Le juge limite le choix de la mesure d'instruction à ce qui est suffisant pour la solution du litige, en privilégiant la mesure la plus simple, la plus rapide et la moins onéreuse.**

### **Sous-section 1<sup>re</sup>. Disposition générale.**

**Art. 962.** Le juge peut, en vue de la solution d'un litige porté devant lui ou en cas de menace objective et actuelle d'un litige, charger des experts de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique.

**Il n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose.**

**Art. 963.** Le jugement qui ordonne l'expertise indique avec précision son objet et fixe un délai pour le dépôt du rapport.

**Art. 964.** Si lors du jugement qui ordonne l'expertise, les parties se sont accordées pour nommer l'expert, le juge décrète leur accord.

Tout expert nommé par le juge peut, avant qu'il n'ait été averti de sa désignation, être remplacé de l'accord des parties, signé par elles et versé au dossier de la procédure.

**Art. 965.** A la requête de la partie la plus diligente, le greffier envoie aux experts sous pli judiciaire une copie certifiée conforme du jugement.

(Dans les huit jours), les experts avisent par lettre le juge et les parties des lieu, jour et heure où ils commenceront leurs opérations. <L 24 6 1970, art. 13>

### **Sous-section 2. De la récusation des experts**

**Art. 966.** Les experts peuvent être récusés par les motifs pour lesquels la récusation est permise à l'égard des juges.

**Art. 967.** Tout expert qui saura cause de récusation en sa personne est tenu de la déclarer immédiatement aux parties et de se déporter si elles ne l'en dispensent.

**Art. 968.** L'expert choisi par les parties ne peut être récusé que pour des causes survenues ou connues depuis sa nomination.

**Art. 969.** ~~Aucune récusation ne peut être proposée après la première réunion d'expertise, à moins que la cause de la récusation n'ait été révélée ultérieurement à la partie.~~

**Aucune récusation ne peut être proposée après la réunion d'installation, ou, à défaut, après le début des travaux de l'expert, à moins que la cause de la récusation n'ait été révélée ultérieurement à la partie.**

**Art. 970.** La partie qui entend proposer des moyens de récusation doit les présenter par requête adressée au juge qui a désigné l'expert à moins que celui-ci ne se déporte sans formalités.

La requête doit être présentée dans la huitaine de la date où la partie aura eu connaissance des causes de la récusation.

**Art. 971.** Le greffier adresse sous pli judiciaire à l'expert récusé une copie conforme de l'acte de récusation; en même temps, il avise l'expert qu'il est tenu de déclarer, dans la huitaine s'il accepte ou s'il conteste la récusation.

La récusation est admise si l'expert l'accepte ou s'il garde le silence; lorsque l'expert conteste la récusation, le juge statue, après avoir entendu les parties et l'expert en chambre du conseil.

Si la récusation est rejetée, la partie qui l'a faite peut être condamnée à des dommages-intérêts envers l'expert qui le requiert; mais, dans ce dernier cas, il ne peut, en la cause, demeurer expert.

Le jugement sur la récusation est exécutoire nonobstant tous recours.

S'il admet la récusation, il nomme d'office le nouvel expert, à moins que, lors du jugement, les parties ne soient convenues de ce choix.

### **Sous-section 3. Du déroulement de l'expertise.**

**Art. 972.** Les parties remettent aux experts les pièces nécessaires. ~~Elles font aux experts toutes réquisitions utiles.~~

~~Les experts entendent les parties et facilitent leur conciliation.~~

~~À la demande des parties, le juge dresse le procès-verbal de la conciliation.~~

~~Pourront aussi les parties faire décréter leur accord par jugement.~~

§ 1er. La décision qui ordonne l'expertise comporte au moins:

- l'indication des circonstances qui rendent nécessaires l'expertise et la désignation éventuelle de plusieurs experts;
- l'indication de l'identité de l'expert ou des experts désignés;
- une description précise de la mission de l'expert;
- l'indication de la date de la réunion d'installation, à moins que le juge n'y renonce, avec l'accord des parties.

La notification de cette décision est effectuée par le greffier conformément à l'article 973, § 2, alinéa 3.

Après cette notification, l'expert dispose de huit jours pour:

- refuser la mission, s'il le souhaite, en motivant dûment sa décision;
- si aucune réunion d'installation n'a été prévue: communiquer les lieu, jour et heure du début de ses travaux.

L'expert en avise les parties par lettre recommandée à la poste et le juge et les conseils par lettre missive.

§ 2. La réunion d'installation a lieu en chambre du conseil, devant le juge qui a ordonné l'expertise ou qui est chargé du contrôle de celle-ci.

Les parties se présentent devant le juge.

L'expert peut être joint téléphoniquement ou par tout autre moyen de télécommunication, à moins qu'une des parties ou le juge ne demande sa comparution personnelle devant ce dernier.

La décision prise à l'issue de la réunion d'installation précise:

- l'adaptation éventuelle de la mission;
- lieu, jour et heure des travaux ultérieurs de l'expert;
- la nécessité pour l'expert de faire appel ou non à des conseillers techniques;
- l'estimation du coût global de l'expertise ou, à tout le moins, le mode de calcul des frais et honoraires de l'expert et des éventuels conseillers techniques;
- le montant de la provision;
- la partie raisonnable de la provision pouvant être libéré au profit de l'expert;
- le délai dans lequel les parties pourront faire valoir leurs observations à l'égard de l'avis provisoire de l'expert;
- le délai pour le dépôt du rapport final.

À défaut de réunion d'installation, le juge peut inclure les mentions susvisées dans la décision qui ordonne l'expertise.

La notification de cette décision par le greffier a lieu conformément à l'article 973, § 2, alinéa 3.

Art. 972bis. — § 1er. Les parties sont tenues de collaborer à l'expertise.

À défaut, le juge peut en tirer toute conséquence qu'il jugera appropriée.

Au plus tard lors de la réunion d'installation et, à défaut, au début des travaux, les parties remettent à l'expert un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents.

§ 2. La convocation en vue de travaux ultérieures se fait conformément à l'article 972, § 1er, dernier alinéa, sauf si l'expert a été autorisé par les parties et les conseils à recourir à un autre mode de convocation.

Si toutes les parties ou leurs conseils demandent un report, l'expert est tenu d'y consentir. Dans tous les autres cas, il peut refuser ou consentir le report et il notifie sa décision au juge par lettre missive.

L'expert dresse un rapport des réunions qu'il organise.

Il en envoie une copie au juge, aux parties et aux conseils par lettre missive, et, le cas échéant, aux parties qui ont fait défaut, par lettre recommandée.

Art. 973. ~~Les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge.~~

~~Celui-ci peut, à tout moment, d'office ou sur demande, assister aux opérations. Le greffier en informe par simple lettre les experts et les avocats des parties.~~

~~Les parties sont convoquées à toutes les opérations de l'expert à moins qu'elles ne l'aient dispensé de les en informer.~~

Art. 973. — § 1er. Le juge qui a ordonné l'expertise, ou le juge désigné à cet effet, suit le déroulement de celle-ci et veille notamment au respect des délais et de son caractère contradictoire.

Le juge peut, pour des motifs d'urgence, réduire les délais prévus par la présente sous-section ou dispenser les experts de certains modes de convocation.

Les experts exécutent leur mission sous le contrôle du juge, qui peut à tout moment, d'office ou à la demande des parties, assister aux opérations.

Le greffier en informe les experts, les parties et leurs conseils par lettre missive, et, le cas échéant, les parties qui ont fait défaut, par pli judiciaire.

§ 2. Toutes les contestations relatives à l'expertise survenant au cours de celle-ci, entre les parties ou entre les parties et les experts, y compris la demande de remplacement des experts et toute contestation relative à l'extension ou à la prolongation de la mission, sont réglées par le juge.

À cet effet, les parties et les experts peuvent s'adresser au juge par lettre missive, motivée. Le juge ordonne immédiatement la convocation des parties et des experts.

Dans les cinq jours, le greffier en avise les parties et leurs conseils par lettre missive, ainsi que l'expert et, le cas échéant, les parties qui ont fait défaut, par pli judiciaire.

La comparution en chambre du conseil a lieu dans le mois qui suit la convocation. Le juge statue, par décision motivée, dans les huit jours.

Le greffier notifie cette décision conformément à l'alinéa 3.

En cas de demande de remplacement, la décision est notifiée, selon le cas, à l'expert confirmé, ou à l'expert déchargé et au nouvel expert désigné par pli judiciaire.

Art. 974. ~~Sauf accord des parties, les experts ne donnent leur avis que sur les points prévus par le jugement.~~

~~Toute partie peut, s'il y a lieu, ramener la cause à l'audience afin de faire étendre la mission de l'expert.~~

Art. 974. — § 1er. Si le délai fixé pour le dépôt du rapport final est supérieur à six mois, l'expert adresse tous les six mois un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux au juge, aux parties et aux conseils.

Cet état d'avancement mentionne:

- les travaux déjà réalisés;
- les travaux réalisés depuis le dernier rapport intermédiaire;
- les travaux qui restent à réaliser.

§ 2. Seul le juge peut prolonger le délai pour le dépôt du rapport final. À cet effet, l'expert peut s'adresser au juge en indiquant la raison pour laquelle le délai devrait être prolongé.

Le juge refuse de prolonger le délai lorsqu'il estime qu'une prolongation n'est pas raisonnablement justifiée.

Il motive cette décision.

§ 3. En cas de dépassement du délai prévu et en l'absence de demande de prolongation avenue dans les délais, le juge ordonne d'office la convocation, conformément à l'article 973, § 2.

Art. 975. ~~Si les experts ne peuvent déposer le rapport dans le délai fixé par le jugement ou, le cas échéant, prorogé par les parties, ils sont tenus de solliciter du juge, par écrit motivé, l'augmentation de ce délai : la copie de cette demande est adressée par eux aux parties ou à leurs avocats.~~

Au jour fixé par le juge, et à moins que l'incident n'ait été auparavant réglé, le juge entend en chambre du conseil les experts et les parties, avertis par les soins du greffier.

~~Art. 976. Si le juge refuse d'accorder aux experts un nouveau délai pour le dépôt de leur rapport, il les décharge de leur mission et par le même jugement désigne de nouveaux experts. Le juge fixe en même temps le montant des frais et honoraires dont il jugerait les parties tenues envers les experts nonobstant le remplacement de ceux-ci et sans préjudice des dommages-intérêts dont ils pourraient être tenus.~~

Art. 976. — À la fin de ses travaux, l'expert envoie pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, ses constatations, auxquelles il joint déjà un avis provisoire.

Faute de réunion d'installation, l'expert fixe un délai raisonnable, compte tenu de la nature du litige, dans lequel les parties doivent formuler leurs observations.

L'expert reçoit les observations des parties et de leurs conseillers techniques avant l'expiration de ce délai.

L'expert ne tient aucun compte des observations qu'il reçoit tardivement.

Ces observations peuvent être écartées d'office des débats par le juge.

~~Art. 977. Dans tous les cas où il y a lieu à remplacement d'experts, la partie la plus diligente le demande par requête.~~

~~Les parties ont le droit de choisir les nouveaux experts; si elles n'usent pas de ce droit ils sont nommés d'office par le juge.~~

Art. 977. — § 1er. L'expert tente de concilier les parties.

Si les parties se concilient, l'expert constate que son expertise est devenue sans objet. Les parties peuvent agir conformément à l'article 1043.

§ 2. Le constat de conciliation, les pièces et notes des parties et un état de frais et honoraires détaillé de l'expert sont déposés au greffe.

Le jour du dépôt du constat de conciliation, l'expert envoie, par lettre recommandée à la poste, une copie du constat de conciliation et un état de frais et honoraires détaillé aux parties, et, par lettre missive, à leurs conseils.

~~Art. 978. A la fin des opérations, les experts donnent connaissance de leurs constatations aux parties et actent les observations de celles-ci.~~

~~Les parties peuvent dispenser les experts de ces formalités.~~

Art. 978. — § 1er. Le rapport final est daté et relate la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions.

Il contient en outre le relevé des documents et des notes remis par les parties aux experts; il ne peut les reproduire que dans la mesure où cela est nécessaire à la discussion.

Le rapport est, à peine de nullité, signé par l'expert.

La signature de l'expert est, à peine de nullité, précédée du serment ainsi conçu:

«Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité.»;

ou

«Ik zweer dat ik mijn opdracht in eer en geweten, nauwgezet en eerlijk vervuld heb.»;

ou

«Ich schwöre, dass ich den mir erteilten Auftrag auf Ehre und Gewissen, genau und erlich erfüllt habe.».

§ 2. La minute du rapport, les documents et notes des parties ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé de l'expert sont déposés au greffe.

Le jour du dépôt du rapport, l'expert envoie, par lettre recommandée à la poste, une copie du rapport et un état de frais et honoraires détaillé aux parties, et, par lettre missive, à leurs conseils.».

~~Art. 979. Le rapport relate la présence des parties aux opérations, leurs déclarations verbales et~~

réquisitions.

Il contient en outre le relevé des documents et des notes remis par les parties aux experts; il ne peut les reproduire que dans la mesure des nécessités de la discussion. (Le rapport est signé par tous les experts. La signature des experts est, (à peine de nullité,) précédée du serment ainsi conçu : <L 1992-08-03/31, art. 39, 020; **En vigueur** : 01-01-1993>

"Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité."

ou :

"Ik zweer dat ik mijn opdracht in eer en geweten, nauwgezet en eerlijk vervuld heb."

ou :

"Ich Schwöre, dass ich den mir erteilten Auftrag auf Ehre und Gewissen, genau und ehrlich erfüllt habe.")

<L 27-5-1974, art. 10>

Art. 979. — § 1er. Si une partie en fait la demande, le juge peut remplacer l'expert qui ne remplit pas correctement sa mission.

Si les parties en font conjointement la demande, le juge doit remplacer l'expert.

Si aucune des parties n'en fait la demande, le juge peut ordonner d'office la convocation visée à l'article 973, § 2.

Le juge motive sa décision de remplacement et procède immédiatement à la désignation d'un nouvel expert.

§ 2. L'expert remplacé dispose d'un délai de quinze jours pour déposer au greffe les documents et notes des parties ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé.

Le jour du dépôt, l'expert envoie aux parties, par lettre recommandée à la poste, et aux conseils des parties, par simple lettre, une copie de l'état de frais et honoraires détaillé.

Art. 980. Les experts dressent un seul rapport; ils forment un seul avis à la pluralité des voix.

Ils indiquent néanmoins, en cas d'avis différents, les motifs des divers avis.

Art. 980. — Lorsque l'expertise est ordonnée par défaut à l'égard d'une ou de plusieurs parties, celles-ci peuvent prendre part sans autres formalités à n'importe quel stade de l'expertise, soit en étant présentes ou en se faisant représenter, soit en communiquant des observations écrites.

En pareil cas, l'expertise et la procédure se poursuivent contradictoirement à l'égard de ces parties, lesquelles ne peuvent faire opposition aux décisions et actes antérieurs.

Art. 981. La minute du rapport et les notes des parties sont déposées au greffe.

L'état des honoraires et des frais d'expertise est inscrit au bas du rapport.

Art. 981. — L'expertise est inopposable à la partie appelée en intervention forcée après l'envoi de l'avis provisoire de l'expert, sauf si cette partie renonce au moyen de l'inopposabilité.

Le tiers intervenant ne peut pas exiger que des travaux déjà réalisés soient recommencés en sa présence, à moins qu'il ne justifie de son intérêt à cet égard.

Art. 982. L'état est collectif s'il y a plusieurs experts pour la même cause.

(Sauf si la loi en dispose autrement, l'état est fixé en tenant compte de la qualité des experts, de la difficulté et de la longueur des travaux qu'ils ont accomplis et de la valeur du litige.) <L 1992-06-26/30, art. 163, 018; **En vigueur** : 1992-07-10>

L'état contient, outre le relevé détaillé de ces travaux, pour chacun des experts, l'indication de leurs déboursés et honoraires respectifs ainsi que le coût total de l'expertise.

Art. 982 — Le juge ne désigne qu'un seul expert, à moins qu'il ne juge nécessaire d'en désigner plusieurs.

Les experts dressent un seul rapport; ils forment un seul avis à la pluralité des voix. Ils indiquent néanmoins, en cas d'avis différents, les motifs des divers avis.

Le rapport est signé par tous les experts judiciaires.

L'état de frais et honoraires détaillé est collectif s'il y a plusieurs experts judiciaires pour la même cause.

Il indique clairement la quote-part de chacun.

Art. 983. Le jour du dépôt du rapport, les experts adressent aux parties, sous pli recommandé à la poste, une copie certifiée conforme du rapport ainsi que de l'état des honoraires et des frais qui y est inscrit. (Une copie non signée des mêmes documents est adressée par les experts aux avocats des parties.) <L 1982-04-21/40, art. 3, 0 12; **En vigueur** : 1990-06-30>

Art. 983. — Le greffier envoie, par simple lettre, une copie du jugement définitif à l'expert.

#### Sous-section 4. De l'intervention limitée des experts.

Art. 984. Si dans les quinze jours du dépôt du rapport, les parties ont informé par écrit le juge qu'elles sont d'accord sur le montant des honoraires et des frais réclamés par les experts, ceux-ci sont taxés par le juge au bas de la minute de l'état et il en est délivré exécutoire contre la partie qui a requis l'expertise ou qui l'a poursuivie si elle a été ordonnée d'office.

Si, dans le délai susdit les parties n'ont pas donné leur accord, le juge, saisi par requête de l'expert ou d'une des parties, entend en chambre du conseil l'expert et les parties, convoqués sous pli judiciaire par le greffier, et fixe le montant des honoraires et des frais; ce jugement est exécutoire contre les parties qui ont requis l'expertise ou contre celles qui l'ont poursuivie si elle a été ordonnée d'office.

Art. 984. — Si le juge ne trouve pas dans le rapport les éclaircissements suffisants, il peut ordonner soit la réalisation d'une expertise complémentaire par le même expert, soit la réalisation d'une nouvelle expertise par un autre expert.

Le nouvel expert peut demander à l'expert précédemment nommé les renseignements qu'il jugera utiles.

Art. 985. Lorsque le juge ordonne une mesure d'instruction, il peut décider qu'un expert y assistera pour donner des explications techniques.

(L'expert prête verbalement serment dans les termes suivants :

"Je jure de donner toutes les explications qui me seront demandées, en honneur et conscience, avec exactitude et probité."

ou :

"Ik zweer dat ik alle gevraagde toelichting in eer en geweten, nauwgezet en eerlijk zal verstrekken."

ou :

"Ich schwöre, alle geforderten Erläuterungen auf Ehre und Gewissen, genau und ehrlich zu geben".) <L 27-5-1974, art. 11>

La prestation de serment est actée au procès-verbal ainsi que les explications de l'expert.

Les honoraires et les frais de l'expert sont taxés définitivement au bas du procès-verbal par le juge ou par le juge commis. Les honoraires et les frais de l'expert sont taxés définitivement au bas du procès-verbal par le juge ou par le juge commis. Il en est délivré exécutoire contre la partie qui a demandé la mesure d'instruction ou contre la partie qui l'a poursuivie si cette mesure a été ordonnée d'office.

Art. 985. — Le juge peut entendre l'expert à l'audience. Celui-ci peut s'aider de documents lors de l'audition.

L'expert prête, avant d'être entendu, le serment dans les termes suivants:

«Je jure de faire mon rapport en honneur et conscience, avec exactitude et probité.»;

ou:

«Ik zweer dat ik in eer en geweten, nauwgezet en eerlijk verslag zal doen.»;

ou:

«Ich schwöre mein Gutachten auf Ehre und Gewissen, genau und ehrlich abzugeben.».



Les déclarations de l'expert sont actées dans un procès-verbal signé par le juge, par le greffier et par lui même après lecture et observations s'il y a lieu.

À la demande des parties, le juge peut entendre leurs conseillers techniques.

Le juge taxe immédiatement les frais et honoraires de l'expert au bas du procès-verbal et il en est délivré exécutoire contre la partie ou les parties qu'il désigne et dans la proportion qu'il détermine.

Dans la décision finale, ces montants seront taxés comme frais de justice.

~~Art. 986. Les juges ne sont point astreints à suivre l'avis des experts si leur conviction s'y oppose.~~

Art. 986. — Le juge peut désigner un expert afin qu'il soit présent lors d'une mesure d'instruction qu'il a ordonnée pour fournir des explications techniques ou pour faire rapport oralement à l'audience fixée à cet effet.

Le juge peut également enjoindre à cet expert de produire pendant l'audition des documents utiles pour la solution du litige.

L'expert peut s'aider de documents.

L'expert prête verbalement serment dans les termes suivants

«Je jure de donner toutes les explications qui me seront demandées, en honneur et conscience, avec exactitude et probité.»;

ou:

«Ik zweer dat ik alle gevraagde toelichting in eer en geweten, nauwgezet en eerlijk zal verstrekken.»;

ou:

»Ich schwöre, alle geforderten Erläuterungen auf Ehre und Gewissen, genau und ehrlich zu geben.».

Il est dressé procès-verbal des déclarations de l'expert.

Le juge taxe immédiatement les frais et honoraires de l'expert au bas du procès-verbal et il en est délivré exécutoire contre la partie ou les parties qu'il désigne et dans la proportion qu'il détermine.

Dans la décision finale, ces montants seront taxés comme frais de justice.

### Sous-section 5. Des frais et honoraires des experts

~~Art. 987. Si le juge ne trouve pas dans le rapport les éclaircissements suffisants, il peut ordonner soit un complément d'expertise confié aux auteurs du rapport, soit une nouvelle expertise par d'autres experts. Les nouveaux experts peuvent demander aux experts précédemment nommés, les renseignements qu'ils jugeront convenables.~~

~~Le juge peut aussi, durant tout le cours des débats, entendre les experts à l'audience; ceux-ci peuvent s'aider de documents lors de cette audition.~~

~~Les déclarations des experts sont actées dans un procès-verbal signé par le juge, par le greffier et par eux-mêmes après lecture et observations s'il y a lieu.~~

~~Les honoraires et frais des experts relatifs à leur audition sont taxés définitivement par le juge au bas de la minute de ce procès-verbal et il en est délivré exécutoire contre la partie qui a requis l'expertise ou qui l'a poursuivie.~~

~~A la demande des parties, le juge peut entendre, dans les mêmes conditions, leurs conseils techniques qu'il agréé, mais les honoraires et les frais de ceux-ci ne sont pas taxés.~~

~~Les experts sont convoqués à l'audience par le greffier.~~

~~Ils prêtent, avant d'être entendus, le serment dans les termes suivants :~~

~~(Je jure de faire mon rapport en honneur et conscience, avec exactitude et probité".~~

~~ou :~~

~~"Ik zweer dat ik in eer en geweten, nauwgezet en eerlijk verslag zal doen".~~

~~ou :~~

~~"Ich schwöre mein Gutachten auf Ehre und Gewissen, genau und ehrlich abzugeben".)~~ <L 27 5 1974, art.

12>

Les parties ou leurs avocats sont pareillement appelés à ces opérations.

Art. 987. — Le juge peut fixer la provision que chaque partie est tenue de consigner au greffe ou auprès de l'établissement de crédit dont les parties ont convenu, ainsi que le délai dans lequel elle doit satisfaire à cette obligation.

Le juge ne peut imposer cette obligation à la partie qui, conformément à l'article 1017, ne peut être condamnée aux dépens.

Le juge peut déterminer la partie raisonnable de la provision à libérer en vue de couvrir les frais de l'expert.

Dès que la provision est consignée, le greffe ou l'établissement de crédit en informe l'expert par lettre missive.

Le cas échéant, le greffe verse la partie libérée à l'expert.

Art. 988. Si les experts ne déposent pas leur état d'honoraires et de frais, les parties peuvent demander par requête, au juge de procéder à la taxation.

~~Les experts et les parties ou leurs avocats sont convoqués en chambre du conseil par le greffier.~~

~~Si un règlement amiable de la cause est intervenu, la requête prévue à l'alinéa premier ne peut être déposée que quinze jours au moins après que les experts auront été avertis de ce règlement.~~

Art. 988. — Si l'expert considère que la provision ou que la partie libérée de celle-ci ne suffit pas, il peut demander au juge de consigner une provision supplémentaire ou d'en libérer une plus grande partie.

Une autre libération est également possible pour couvrir une partie raisonnable des honoraires afférents aux travaux déjà exécutés.

Le juge refuse la consignation supplémentaire ou la libération d'une plus grande partie et d'une plus grande partie de la provision s'il estime qu'elle n'est pas raisonnablement justifiée.

Il motive cette décision.

Art. 989. Dans les causes jugées en degré d'appel, le juge peut désigner un expert chargé de faire verbalement rapport à l'audience fixée à cette fin; le juge peut aussi prescrire à cet expert de produire, lors de son audition, des états descriptifs, des plans ou des photographies utiles à la solution du litige.

Avant de faire rapport, l'expert prête verbalement le serment prévu à l'article 987.

Il est permis à l'expert de s'aider de documents.

Procès verbal est dressé de la prestation de serment et des déclarations de l'expert.

Pour la taxation des frais et honoraires de l'expert et pour la délivrance de l'exécutoire, il est procédé comme il est dit à l'article 984.

Art. 989 — Si une partie ne procède pas à la consignation dans le délai imparti, le juge peut en tirer les conclusions qu'il juge appropriées.

Art. 990. Les experts peuvent différer l'accomplissement de leur mission jusqu'à ce que la partie la plus diligente ait consigné au greffe une provision destinée à garantir, dans une proportion modérée le paiement de leurs honoraires et le remboursement de leurs frais.

Tout autre mode de versement d'une provision oblige l'expert à restitution.

~~(La consignation de la provision est à charge de la partie qui, suivant les lois particulières ou l'article 1017, alinéa 2, est toujours condamnée aux dépens.) <L 24 6 1970, art. 14>~~

~~(En cas de contestation ou lorsque la partie qui y est tenue ne verse pas la provision, le juge qui a ordonné l'expertise délivre exécutoire, à concurrence du montant qu'il détermine, sur requête présentée par la partie la plus diligente, après avoir, le cas échéant, entendu les observations des intéressés en chambre du conseil. L'ordonnance n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.) <L 24 6 1970, art. 14>~~

La provision reste consignée au greffe jusqu'à ce que les honoraires et les frais des experts aient été définitivement taxés, ou que les parties se soient déclarées, d'accord sur leur montant lorsqu'il y a eu règlement amiable de la cause.



~~La provision est ensuite retirée par les experts à concurrence de la somme qui leur est due et le reliquat éventuel est restitué à la partie qui a consigné la provision.~~

~~Lorsque l'expertise est de nature à entraîner pour les experts des frais considérables, le magistrat compétent, pour fixer le montant de la provision, peut, sur requête motivée des experts, les autoriser à prélever, au cours de l'accomplissement de leur mission, une partie de la provision consignée au greffe.~~

**Art. 990. — L'état de frais et honoraires détaillé de l'expertise mentionne séparément:**

- le tarif horaire;
- les frais de déplacement;
- les frais de séjour;
- les frais généraux;
- les montants payés à des tiers;
- l'imputation des montants libérés.

Si l'expert ne dépose pas son état de frais et honoraires, les parties peuvent demander au juge de procéder à la taxation.

~~**Art. 991.** Les cours et tribunaux peuvent établir des listes d'experts selon les règles fixées par le Roi.~~

**Art. 991. — § 1er.** Si dans les quinze jours du dépôt de l'état détaillé au greffe, les parties ont informé, par écrit, le juge qu'elles sont d'accord sur le montant des honoraires et des frais réclamés par les experts, ceux-ci sont taxés par le juge au bas de la minute de l'état et il en est délivré exécutoire conformément à l'accord intervenu entre les parties ou contre la ou les parties, ainsi qu'il est prévu pour la consignation de la provision.

**§ 2.** Si, dans le délai visé au § 1er, les parties n'ont pas donné leur accord, l'expert ou les parties peuvent, conformément à l'article 973, § 2, saisir le juge afin qu'il procède à la taxation de frais et honoraires.

Le juge fixe le montant des frais et honoraires sans préjudice des dommages et intérêts éventuels.

Il tient surtout compte de la rigueur avec laquelle le travail a été exécuté, du respect des délais impartis et de la qualité du travail fourni.

Le juge déclare le jugement exécutoire contre la ou les parties, ainsi qu'il est prévu pour la consignation de la provision.

**§ 3.** Dans la décision finale, ces montants seront taxés comme frais de justice.

**Art. 991bis —** Après la taxation définitive, la provision est retirée par les experts à concurrence de la somme qui leur est due.

Le reliquat éventuel est remboursé d'office aux parties par le greffier au prorata des montants qu'elles étaient tenues de consigner et qu'elles ont effectivement consigné.

Les experts peuvent seulement recevoir un paiement direct après que leur état de frais et honoraires a été définitivement taxé et pour autant que la provision consignée soit insuffisante.

## **Dispositions transitoires**

La présente loi s'applique aux expertises ordonnées après l'entrée en vigueur de la présente loi. Les dispositions suivantes s'appliquent cependant déjà aux expertises en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi:

- le nouvel article 875bis;
- le nouvel article 972bis, § 1er, alinéa 1er;
- le nouvel article 973, § 1er;
- le nouvel article 974, § 1er;

– le nouvel article 991, § 2, alinéas 2 et 3.

### **Modification du Code pénal**

L'article 509quater du Code pénal inséré par la loi du 9 mars 1989 et abrogé par la loi du 4 décembre 1990, est rétabli dans la rédaction suivante:

Art. 509quater — Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de deux cents euros à quinze cents euros, ou d'une de ces peines seulement, l'expert qui, sachant qu'un paiement direct n'est pas autorisé, l'accepte malgré tout d'une partie à la cause.

Bruxelles, le 12 avril 2007

Ce texte est une coordination libre par

Thierry MANSVELT  
le 5 mai 2007